

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Tribunal Administratif de Mayotte : référence n° E26000001/97

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

État – Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, sur les communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, du 8 juin au 24 juillet 2026 inclus

Arrêté préfectoral n° 2026-SG-273 du 7 mai 2026 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua

Commission d'enquête composée de M. Bertrand HUBY, Président, de MM. Vincent MASSINON et Soibaha SOIDRI, Commissaires-enquêteurs titulaires, et de Mme Nazrat MASSOUNDI, Commissaire-enquêtrice suppléante

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Les conclusions de la Commission sur le déroulement de l'enquête publique

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-273 du 7 mai 2026 a régulièrement prescrit l'ouverture, pour une durée de 47 jours consécutifs, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, s'étant déroulée du lundi 8 juin au vendredi 24 juillet 2026 inclus, au sein des mairies de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua ;

Considérant que la DGAC, pour le compte du maître d'ouvrage, l'État représenté par le Ministère des Transports, a procédé, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, à l'affichage de l'avis au public au sein des mairies concernées et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, ainsi qu'à sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Mayotte et sur le site dédié au projet www.pistelongue-mayotte.fr, et à sa publication dans la presse locale et nationale ;

Considérant que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique comportait suffisamment d'éléments pour que tout citoyen puisse comprendre les enjeux réels de la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte sur les territoires des communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées ci-après :

- l'ensemble des documents relatifs à l'enquête, constituant le dossier mis à l'enquête, a été tenu, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public, dans les mairies de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête ;
- le public a pu consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site www.pistelongue-mayotte.fr, durant toute la durée de l'enquête ;
- pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu exprimer ses observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête mis à disposition dans chaque mairie, par courrier adressé aux mairies à l'attention du président de la commission d'enquête, et par courriel à l'adresse pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr, ces observations et propositions ayant également pu être communiquées oralement aux commissaires enquêteurs lors des quinze permanences tenues durant l'enquête dans les trois communes concernées ;
- les correspondances déposées sur les lieux de l'enquête ou transmises par voie postale ont été annexées aux registres d'enquête ;
- les membres de la commission d'enquête ont pu entendre toute personne leur paraissant utile de consulter et ont procédé, le 23 juin 2026, à une demande écrite de clarifications auprès du maître d'ouvrage, à laquelle celui-ci a répondu le 26 juin 2026 ;
- à l'expiration du délai fixé, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ont été clos et signés par les maires des communes concernées, qui les ont transmis à la commission d'enquête dans les délais prescrits ;
- le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage le 30 juillet 2026, conformément au principe du contradictoire, et celui-ci y a apporté une réponse motivée le 9 août 2026 ;

Considérant que les quinze permanences assurées par la commission d'enquête dans les mairies de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, réparties sur toute la durée de l'enquête et sur des plages horaires diversifiées le matin comme l'après-midi, ont permis d'offrir à l'ensemble des citoyens de Mayotte des conditions satisfaisantes pour faire part de leurs observations ;

Considérant que la commission d'enquête a comptabilisé, à la clôture de l'enquête, un total de 72 contributions, témoignant d'une participation du public significative au regard des enquêtes publiques habituellement constatées à Mayotte, et qu'aucun incident ni trouble à l'ordre public n'a été relevé au cours du déroulement de l'enquête ;

CONCLUSION PARTIELLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'enquête publique conclut que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions réglementaires figurant ci-dessus.

1.2. Les conclusions de la Commission d'enquête sur le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte

Considérant que l'État, maître d'ouvrage représenté par le Ministère des Transports et la Direction Générale de l'Aviation Civile, a justifié le choix du site de Bouyouni / M'Tsangamouji au terme d'une

analyse comparative approfondie avec le site actuel de Pamandzi, menée sur 58 paramètres environnementaux et sur un large spectre de thèmes (principes d'aménagement, potentiel de développement économique, desserte, ressource en eau, risques naturels et industriels, milieux naturels, cadre de vie, besoins et ressources en matériaux, activités humaines, coûts et socio-économie), démontrant la supériorité du site retenu, notamment en matière de sécurité, de continuité de la desserte aérienne et de maîtrise des impacts sur le milieu naturel marin ;

Considérant que l'aéroport actuel de Pamandzi est soumis à des contraintes structurelles rendant son maintien à moyen terme incompatible avec les besoins de desserte de Mayotte : longueur de piste et présence d'obstacles limitant les vols long-courriers directs, exposition croissante aux risques sismo-volcaniques et de submersion marine depuis l'apparition du volcan Fani Maoré en 2018, et saturation prévisible du site à 900 000 passagers par an face à des prévisions de trafic atteignant 1,2 million de passagers par an à l'horizon 2070, rendant l'exploitation de l'aéroport actuel extrêmement difficile à compter de 2035 ;

Considérant que le maître d'ouvrage a déclaré avoir recouru à la « procédure du dossier simplifié » prévue par les dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation en raison de la réunion des trois critères cumulatifs exigés par cet article : le caractère important de l'opération d'aménagement, qualifiée comme telle par l'article 32 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte et identifiée comme investissement prioritaire pour la période 2025-2031, l'absence de caractéristiques encore arrêtées du projet, dont la définition précise n'interviendra qu'ultérieurement, et le caractère urgent de l'acquisition des terrains, imposé par l'obsolescence programmée de l'aéroport actuel et par la nécessité de sécuriser le foncier face au risque de spéculation ;

Considérant que le maître d'ouvrage, en fournissant une notice explicative, un plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et une estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser, établie par la Direction régionale des finances publiques de Mayotte le 26 mars 2026 pour un montant de 63 200 610 €, a bien respecté les exigences de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation ;

Considérant que en réponse à la demande de clarifications de la commission d'enquête du 23 juin 2026, le maître d'ouvrage a précisé, par courrier du 26 juin 2026, que le coût global de l'opération de Bouyouni / M'Tsangamouji s'élève à 1,2 milliard d'euros, à comparer à l'estimation de 7 milliards d'euros pour le scénario de piste convergente sur le site de Pamandzi, et a justifié la nécessité d'une interruption de trafic aérien de 18 mois en cas de maintien sur le site actuel par les nouvelles contraintes sismo-volcaniques apparues depuis 2018, éléments que la commission d'enquête considère comme de nature à éclairer utilement le public et à conforter la pertinence du choix du site de Bouyouni / M'Tsangamouji ;

Considérant que l'examen des registres d'enquête fait apparaître un courant très majoritairement favorable au sein de la population des trois communes concernées, 52 des 67 observations directement consignées aux registres, soit environ 78 %, exprimant un soutien à l'implantation du nouvel aéroport, les arguments avancés portant notamment sur la résilience aux risques sismo-volcaniques de l'aéroport actuel, le désenclavement aérien du territoire, le développement économique et touristique attendu et la réduction des contraintes de mobilité intérieure ;

Considérant que l'Association Interprofessionnelle agricole et agro-alimentaire de Mayotte (AIM) et plusieurs observations individuelles ont exprimé des réserves substantielles tenant à l'absence, dans le dossier soumis à enquête, d'une évaluation de la vulnérabilité alimentaire du territoire, d'une étude hydrologique indépendante et d'une démonstration de la faisabilité effective des relocalisations agricoles, et que le Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) a émis, le 14 juillet 2026, un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique, fondé sur des impacts pressentis sur la biodiversité et sur plusieurs incompatibilités juridiques avec le code de l'environnement et les engagements climatiques et de biodiversité de l'État ;

Considérant que en réponse à ces réserves, le maître d'ouvrage a indiqué, dans son mémoire du 9 août 2026, qu'une étude préalable agricole serait produite en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, assortie d'un dispositif de suivi par un comité de suivi des mesures agricoles institué par la déclaration commune du 14 décembre 2025 et formalisé par une charte du 5 mai 2026, que des mesures de préservation de la ressource en eau seraient mises en œuvre dès la phase chantier, et que la démonstration relative à l'absence de perte nette de biodiversité et aux critères de dérogation « espèces protégées » relève, non de la présente procédure de dossier simplifié, mais de la procédure ultérieure de déclaration de projet et de la demande d'autorisation environnementale, qui comprendra l'étude d'impact du projet et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique régie par le code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête relève que cette articulation entre la présente déclaration d'utilité publique, qui a pour seul objet de permettre la maîtrise foncière anticipée des terrains nécessaires à une opération d'aménagement encore non définie dans ses caractéristiques précises, et les procédures ultérieures de déclaration de projet et d'autorisation environnementale, qui porteront l'évaluation environnementale complète du projet, est conforme au cadre fixé par l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et par l'article 32 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025, mais qu'elle ne dispense pas le maître d'ouvrage de tenir un certain nombre d'engagements avant que la phase opérationnelle du projet ne soit trop avancée ;

Considérant que le maître d'ouvrage a par ailleurs apporté des réponses circonstanciées aux situations foncières particulières signalées au cours de l'enquête, notamment celle de Mme Charifa ISMAILA (parcelle AX60), pour laquelle une rencontre sur place a eu lieu le 10 juillet 2026, ainsi qu'aux demandes relatives à l'accès aux parties résiduelles des parcelles partiellement amputées et à leur indemnisation ;

CONCLUSION PARTIELLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'enquête publique conclut que la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, sur les communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, telle que sollicitée sur le fondement du dossier simplifié prévu par l'article R. 112-5 du code de l'expropriation, est justifiée, sous réserve des recommandations formulés ci-après par la commission.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-273 du 7 mai 2026 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, sur les communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, est justifiée par l'intérêt général attaché à la sécurisation et à la pérennisation de la desserte aérienne de Mayotte ;

CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'Enquête publique conclut que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, sur les territoires des communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua, s'est déroulée dans le respect des prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-273 du 7 mai 2026, et que la déclaration d'utilité publique de cette opération est justifiée.

2. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sans remettre en cause le principe de la déclaration d'utilité publique, la commission d'enquête, tenant compte des réserves exprimées par l'Association Interprofessionnelle agricole et agro-alimentaire de Mayotte, par le Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte et par plusieurs contributeurs individuels, recommande que le maître d'ouvrage :

- engage, avant que la phase opérationnelle du projet ne soit trop avancée, l'étude préalable agricole prévue par les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en y intégrant explicitement un volet de vulnérabilité alimentaire et de sécurité alimentaire du territoire ;
- précise, dans les meilleurs délais et en toute transparence vis-à-vis des exploitants concernés, le calendrier et les modalités opérationnelles du comité de suivi des mesures agricoles, ainsi que les conditions d'accompagnement des agriculteurs sinistrés par le cyclone Chido dans l'attente d'une solution de relocalisation ;
- fasse réaliser une étude hydrologique territoriale indépendante, intégrant les effets cumulés du projet sur la ressource en eau, avant le démarrage des travaux ;
- apporte, dès le stade de la déclaration de projet, une réponse argumentée et documentée à chacune des réserves environnementales et juridiques soulevées par le Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte, en particulier sur la démonstration de l'absence de perte nette de biodiversité et sur la caractérisation de la raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- traite avec diligence et dans la concertation les situations foncières particulières signalées au cours de l'enquête, notamment celle de la parcelle AX60 (Mme Charifa ISMAILA) et celles des parcelles partiellement incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, en veillant à garantir l'accès aux parties résiduelles non acquises et une juste indemnisation des plantations et biens existants ;
- poursuive, tout au long de la réalisation du projet, l'information et l'association du public et des acteurs économiques et associatifs du territoire, en particulier du monde agricole, aux différentes étapes de définition du projet et de ses mesures d'accompagnement.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'Enquête publique émet un AVIS FAVORABLE, assorti des recommandations formulées au point 2 ci-dessus, à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers, sur les territoires des communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua.

A Mamoudzou, le 21 août 2026

BERTRAN
D HUBY
ID

Signature
numérique de
BERTRAND HUBY
ID
Date : 2026.08.11
16:33:28 +04'00'

Le Président de la Commission
Bertrand HUBY

Le Membre de la Commission
Vincent MASSINON

Le Membre de la Commission
Soibaha SOIDRI